

DÉLIBÉRATION N° 2024/135

Relative à l'affectation définitive du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa
Budget annexe du service de l'eau

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 27 juin 2024,
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU la délibération n°2012/494 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe primitif du service de l'eau,
 VU la délibération n° 2023/044 du 09 mars 2023, portant approbation du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,
 VU la délibération n° 2023/045 du 09 mars 2023, portant modification des autorisations de programme de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,
 VU le tableau d'affectation du résultat provisoire 2023 certifié par le Trésorier de la province Sud,
 VU l'état des restes à réaliser – Budget annexe du service de l'eau,
 VU la délibération n°2024/.....du 27 juin 2024 donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2023 – Budget annexe du service de l'eau,
 VU la délibération n°2024/.....du 27 juin 2024 approuvant le Compte Administratif pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,
 VU la note explicative de synthèse n° 2024/052 du 25 avril 2024,
 La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 13 juin 2024,
 Après en avoir délibéré,

D É C I D E :ARTICLE 1^{er} /**Résultats de l'exercice 2023 :**

- Le résultat reporté en **exploitation** présente un **excédent** de : **95 167 590 F.CFP**
 Soit quatre-vingt-quinze-millions-cent-soixante-sept-mille-cinq-cent-quatre-vingt-dix francs CFP.
- Le résultat reporté en **investissement** présente un **excédent** de : **38 474 088 F.CFP**
 Soit trente-huit-millions-quatre-cent-soixante-quatorze-mille-quatre-vingt-huit francs CFP.

ARTICLE 2 /**Restes à réaliser de la section d'investissement 2023 :**

- Restes à réaliser en **dépenses** : **219 229 181 F.CFP**
 Soit deux-cent-dix-neuf-millions-deux-cent-vingt-neuf-mille-cent-quatre-vingt-un francs CFP.
- Restes à réaliser en **recettes** : **0 F.CFP**

Soit un **déficit** des restes à réaliser d'investissement de : **-219 229 181 F.CFP**
 Soit deux-cent-dix-neuf-millions-deux-cent-vingt-neuf-mille-cent-quatre-vingt-un francs CFP.

ARTICLE 3 /

Besoin de financement d'investissement : -180 755 093 F.CFP

Ainsi la section d'investissement, corrigée des restes à réaliser en dépenses et en recettes, appelle un besoin de financement de cent-quatre-vingt-millions-sept-cent-cinquante-cinq-mille-quatre-vingt-treize francs CFP, montant qu'il y a lieu de prélever sur le résultat de fonctionnement 2023 et d'affecter en **recettes d'investissement** du budget principal 2024 de la Ville **au compte 1068 - excédent de fonctionnement capitalisé.**

ARTICLE 4 /

Résultat de clôture excédentaire d'investissement 2023 : 38 474 088 F.CFP

Le résultat de clôture excédentaire de la section d'investissement de trente-huit-millions-quatre-cent-soixante-quatorze-mille-quatre-vingt huit francs CFP est reporté en **recettes d'investissement** du budget annexe du service de l'eau 2024 de la Ville au **chapitre 001 - solde d'investissement reporté**.

ARTICLE 5 /

Solde déficitaire de d'investissement 2023 : -85 587 503 F.CFP

Le solde de la section d'investissement étant déficitaire de quatre-vingt-cinq-millions-cinq-cent-quatre-vingt-sept-mille-cinq-cent-trois francs CFP, il sera couvert par la section d'investissement du budget 2024.

ARTICLE 6 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle - Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 /

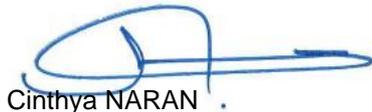
Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissariat délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 JUN 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 28 JUN 2024

Le secrétaire de séance,



Cinthya NARAN

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- PUBLICATION	-	1
- SAG	-	1
- TPS	-	1
- TOUS SERVICES	-	18